

**Projet de décret fixant la composition, les attributions et le fonctionnement  
de la Commission du contentieux des infractions à la réglementation des  
relations financières extérieures des Etats membres de l'Union  
Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)**

-----

**Le Président de ...**(indiquer le nom du pays concerné)

- Vu** la Constitution, notamment en ses articles..... ;
- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 29 janvier 2003, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu** le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 16 ;
- Vu** la Loi n°..., du .., sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, notamment en son article 19 ;

**DECRETE**

**TITRE I : COMPOSITION**

**Article premier**

La Commission du Contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, ci-après, «La Commission du Contentieux», instituée par l'article 19 de la loi n° ..... du ..... sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, est composée comme suit :

- un magistrat, désigné par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé des Finances, Président de la Commission du Contentieux ;
  - l'Agent Judiciaire de l'Etat ou tout agent en tenant lieu ;
  - le Directeur Général du Trésor ;
  - le Directeur chargé des Finances Extérieures du Ministère chargé des Finances ou son représentant ;
-

- 
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
  - le représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
  - le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant ;
  - le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou son représentant.

En cas de désignation d'un représentant, l'Autorité compétente notifie cette désignation au Président de la Commission.

En cas d'empêchement du Président, la Commission est présidée par le représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Ne peuvent pas être membres de la Commission du Contentieux, les personnes frappées d'une interdiction résultant d'une décision de justice, de diriger, d'administrer ou gérer un établissement de crédit, d'exercer les fonctions d'agent de change ou l'activité d'intermédiaire en bourse, d'être électeurs, éligibles ou désignés aux juridictions professionnelles, aux chambres de commerce et aux chambres de métiers.

Le Président peut convier aux réunions de la Commission du Contentieux toutes personnes dont les compétences sont jugées utiles pour apporter un éclairage technique aux membres de ladite Commission. Ces personnes n'ont pas voie délibérative.

## **Article 2**

Le Secrétariat de la Commission du Contentieux est placé sous l'autorité du Président de ladite Commission. Il est assuré par la Direction chargée des Finances Extérieures.

## **TITRE II : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 3**

La Commission du Contentieux doit être saisie, pour avis, par le Ministre chargé des Finances pour toute demande de transaction en matière d'infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA portant sur une somme supérieure ou égale à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Toutefois, elle peut être consultée par le Ministre chargé des Finances, pour des demandes de transactions portant sur des montants inférieurs à la somme visée à l'alinéa précédent ou sur toute question générale ou particulière relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

Le Ministre chargé des Finances adresse le dossier de l'affaire à la Commission du Contentieux, accompagné de ses propositions.

---

La Commission du Contentieux peut, de sa propre initiative, formuler à l'attention du Ministre chargé des Finances, les observations ou recommandations qu'elle juge utiles en matière de contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

#### **Article 4**

Lorsque la Commission du Contentieux est saisie, par le Ministre chargé des Finances, d'une demande de transaction, le Secrétariat de la Commission du Contentieux en informe le demandeur à la transaction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il invite ce dernier à communiquer à la Commission du Contentieux, les informations qu'il juge utiles pour appuyer sa demande dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la lettre susvisée.

Le demandeur de la transaction présente ses observations orales au cours de la réunion de la Commission du Contentieux où il est convoqué dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la saisine de la Commission par le Ministre chargé des Finances. Il peut se faire assister ou représenter par un avocat ou toute autre personne de son choix. Celle-ci sera tenue, pour les faits de l'espèce, au respect du secret professionnel, sous peine des sanctions prévues dans le code pénal.

#### **Article 5**

La Commission du Contentieux se réunit aussi souvent que de besoin, sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour des réunions.

Le Président peut convier aux réunions de la Commission du Contentieux, toute personne dont les compétences sont jugées utiles pour apporter un éclairage technique aux membres de ladite commission. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

La Commission du Contentieux ne peut délibérer que si quatre (04) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

La délibération de la Commission du Contentieux est arrêtée par consensus. A défaut, il est procédé au vote à la majorité simple des voix. En cas d'égalité dans le partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### **Article 6**

L'avis de la Commission du Contentieux est adressé par son Président, au Ministre chargé des Finances, pour décision.

La décision arrêtée par le Ministre chargé des Finances, est notifiée au requérant. Il y est expressément mentionné que la décision a été prise après avis de la Commission du Contentieux.

---

---

**Article 7**

La Commission du Contentieux élabore, à l'attention du Ministre chargé des Finances, un rapport annuel sur les conditions dans lesquelles les transactions ont été conclues et exécutées au cours de l'année concernée.

A cet effet, la Commission du Contentieux procède aux enquêtes nécessaires auprès des Services et agents du Ministère chargé des Finances habilités à transiger en matière d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé.

Pour mener les enquêtes visées à l'alinéa précédent, la Commission du Contentieux peut faire appel aux corps ou services habilités à contrôler l'activité des Services du Ministère chargé des Finances susvisés.

**Article 8**

Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Les membres de la Commission du Contentieux perçoivent une indemnité de session dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 9**

Les membres de la Commission du Contentieux, les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel. Celui-ci n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

**TITRE III : DISPOSITIONS FINALES****Article 10**

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du.....

*Fait à....., le.....*

---